



COMMISSION SPORTIVE

Réunion du :	15/05/2024
A :	15h30
Fin :	18H00
Présidence :	M. LHUILIER Jacques
Présents :	Mme CHARRAUD Clémentine, MM AUBARD Patrick, BOURGUIGNON Jean, CAETANO Bruno, COSSON Guy, DABIN Jean François, PASQUET Christophe

Inscription d'un joueur suspendu

A – Mauvais décompte

Match n° 26716285 – FC Céphons Bois Hault 2 / ACS Buzançais 3 du 1^{er} mai 2024 – D4-A:

La Commission,

Après vérification du fichier des licenciés suspendus,

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond en première instance,

Considérant que l'article 187.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose « *Même en cas de réserves ou de réclamations, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas de [...] - d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu [...].*

Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition, et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti.

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur

Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif. »,

Considérant que l'article 226.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des présents règlements). [...] »,

Considérant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que « la perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension »,

Considérant en l'espèce que **le joueur de l'Etoile Cx** a été sanctionné lors de la saison 2024/2025 par la Commission de Discipline, réunie du 29/04/2024, de : **1 match ferme avec date d'effet le 06/05/2024**,

Considérant que l'équipe de l'Etoile Cx 1 n'a pas disputé de rencontre

Considérant que le joueur a été aligné lors de la rencontre en rubrique :

Match n° 28139604 – Etoile Cx 1 / FC Diors 1 du 12.05.2024 – Coupe de District Henri Legros :

Considérant par conséquent que le joueur n'a pas purgé sa suspension en application des articles précités,

Par ces motifs :

Donne **match perdu par pénalité à l'Etoile Cx** (0 but et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC Diors 1 (3 buts et 3 points) en application de l'article 187.2, 226 des Règlements Généraux de la F.F.F. et de l'article 6 des Règlements Généraux de la Ligue du Centre et de ses Districts,

L'équipe du FC Diors 1 est qualifiée pour les ½ finales de Coupe de District Henri Legros.

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 226.5 des Règlements Généraux de la F.F.F.,

Considérant qu'à la date de la sanction précitée, ce joueur avait encore 1 match à purger avec l'équipe de l'Etoile Cx 1
Considérant que la perte, par pénalité d'une rencontre disputée par l'équipe de l'Etoile Cx avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match,

Considérant que ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension,
inflige au joueur un match de suspension ferme à compter du 20 mai 2024 pour avoir évolué en état de suspension,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024 tels qu'ils ont été adoptés par le Comité de Direction
Inflige une amende de 105 € au club de l'Etoile Cx au motif de participation d'un joueur suspendu.

RESERVE

Match n° 28139579 – FCMO 3 / USB Vendoeuvres 2 du 12.05.2024 – Coupe Barès :

La Commission,

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant les réserves déposées sur la feuille de match par le club de FCMO et confirmées par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et la participation de l'ensemble des joueurs du club de USB Vendoeuvres 2 susceptibles d'avoir participé à la rencontre de l'équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour,

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...]* »,

Considérant que le 12/05/2024 l'équipe (1) du club de l'USB Vendoeuvres n'avait pas de rencontre officielle,

Considérant qu'après vérification aucun joueur figurant sur la feuille de match de la rencontre en rubrique n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par l'équipe supérieure de leur club, qui le 05/05/2024 a opposé : USB Vendoeuvres 1 / SS Belabre 1 en D2 Poule B.

Considérant que le club de l'USB Vendoeuvres n'était pas en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Rejette les réserves comme non fondées

Confirme le résultat acquis sur le terrain :

USB Vendoeuvres : 2 buts – 3 points

FCMO 3 : 0 but – 0 point

Porte à la charge du club de FCMO le montant des droits de réserves prévus à cet effet : 80 euros (somme portée au débit du compte du club).

COUPES

Les tirages des ½ finales de la Coupe de District Henri Legros et des ¼ de finale de la Coupe Barès auront lieu le Mercredi 22 mai à 18h au District de l'Indre

Coupe de District Henri Legros

HOMOLOGATION des ¼ de finale

Sont qualifiés pour les ½ finales : AS Chabris, FC Diors, AS St Gaultier Thenay, US Villedieu

½ finale : 2 juin 2024

Finale : 9 juin 2024

Coupe Edouard BARES

Tirage des 1/8^{ème} de finale de Coupe Edouard BARES :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28154633	Ent. Ardentes Jeu 3	Ent St Gen Palluau 1	19/05/2024	15H
28154631	Neuvy Pail As 1	Niherne As 2	19/05/2024	15H
28154630	Ent.Eguzon-Sco 1	Cx Fontchoir 1	19/05/2024	15H
28154635	Fc Briantes Lacs 1	A.S. Brion 1	19/05/2024	15H
28154632	Vicq Nahon Lv 1	Fc Valp 36 3	19/05/2024	15H
28154636	S.C. Tendu 1	Sp.C. Vatan 3	19/05/2024	15H
28154637	U.S. Argy 1	Etrechet Es 2	19/05/2024	15H
28154634	U.S. Brenne Vendoeuv 2	Belabre Ss 2	19/05/2024	15H

¼ finale : 2 juin 2024

½ Finale : 9 juin 2024

Finale : 16 juin 2024

Coupe de l'Indre Féminines

HOMOLOGATION des ½ finales

Est qualifié pour la Finale : FC Bas Berry 1

Les ½ Finales de Coupe de l'Indre Féminines :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28131679	Obterre FC 1	Châteauroux 1	26/05/2024	12h30

Finale le 1^{er} juin 2024.

Challenge Raymond CAUTINAT

Les ½ Finales du Challenge Raymond Cautinat :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28131684	U.S.A.P. 1	F.C. Luant 1	19/05/2024	10H

Finale : 01.06.2024

Coupe de l'Indre Futsal

Finale le 20.05.2024 à Ardentes

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28132764	Poinconnet Us	Chateauroux F.C.	20/05/2024	19H

Coupe de District Futsal

Finale le 20.05.2024 à Ardentes

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28132765	Fc Valp 36	Maublanc T.B	20/05/2024	17H

Finale Coupe de l'Indre Futsal Féminines

Finale le 20.05.2024 à Ardentes

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28157956	Bas Berry Fc	Berri Chateauroux	20/05/2024	15H

Coupe Pierre ROUX (U18)

½ Finales de la Coupe Pierre ROUX :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
28111204	Cx Etoile 1	Entente Berry Sud 1	18/05/2024	17H

Coupe de District U18

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : E. FC2MT, US Reully

Coupe Alain LABRUNE U17

HOMOLOGATION des ½ Finales

Sont qualifiés pour la Finale : Etoile Cx, US Le Poinçonnet

Coupe de District U17

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : ACS Buzançais, E. USAP

Coupe Maurice HERVAULT U15

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Est qualifié pour la Finale : Châteauroux

1/2 finales de la Coupe Alain LABRUNE :

N° match	Equipe recevante	Equipe visiteuse	Date match	Heure
27979066	Entente Berry Sud	Deols	18/05/2024	15H

Coupe de District U15

HOMOLOGATION des ½ Finales :

Sont qualifiés pour la Finale : EGC Touvent Cx, E. St Gaultier

COURRIER

. **Mairie de Tendu** : transmet une levée d'interdiction de leur stade

. **AS Maron** : Résultat match. Pris connaissance

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club.

Prochaine réunion le 22 mai 2024 à 14h30

Les présentes décisions sont susceptibles de recours devant la Commission Départementale d'Appel Général du District de l'Indre de Football (secretariat@indre.fff.fr), dans les conditions de forme prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF et 38 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts :

- dans un délai de 3 jours à compter du lendemain du jour de leur notification pour les décisions portant sur l'organisation ou le déroulement de la compétition ou relatives à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition
- dans un délai de 7 jours à compter du lendemain du jour de leur notification dans les autres cas.

Le Président

J. LHUILIER

